

whole tendency of public opinion there was to abolish it altogether. In 1837, a law introduced by Sir Robert Peel limited the punishment to a very few cases. In 1861, an Act revising criminal law still further reduced them; but in 1863, a member of Parliament was garroted; and under the excitement this produced, a Bill passed by a majority of 70 or so, that the garroter should be punished by flogging, although it was strongly opposed by Lord Grey, then Home Secretary. The punishment had very seldom been applied, and we found that every time there has been a case of flogging, some one would get up in Parliament and ask an explanation, which showed how strongly such a thing was opposed to public opinion in England. In 1867 a resolution was carried by a majority of one, in the House of Commons, to abolish flogging in the army. This resolution did not become law, but a few days afterwards the Government introduced a Bill retaining the punishment only in two cases—that of mutiny and that of insubordination with violence, and those were the only two cases in which it was now applied in the English army. Mr. Dorion went on to give statistics as to flogging in the army. It was exceedingly inefficient, and he argued that there was nothing in the state of our criminal statistics in this country to warrant the restoration of this punishment here. He moved in amendment that the Bill be referred back to a Committee of the Whole, to expunge the punishment of flogging wherever it occurs.

Mr. Mills said two important points had to be kept in view in this discussion; one, the efficiency of punishment for the prevention of crime and the reformation of criminals, and the other, the effect which a particular mode of punishment, for a particular offence, had upon the public. It was possible to have a mode of punishment efficient for suppressing a particular crime, which at the same time should not be adopted on account of the very demoralizing effect it would have on the public at large. He admitted that flogging had proved very effectual to put down garotting; but this was because of its certainty. In this view it was more effectual than if hanging had been the punishment prescribed. If it was the punishment, however, prescribed for offences with regard to which the judge would shrink from ordering it to be inflicted, as public opinion would not sustain it, then its efficiency in preventing crime would be entirely neutralized.

que dans de rares cas; l'opinion générale tend à favoriser l'abolition complète de cette peine. En 1837, une Loi déposée par Sir Robert Peel limite cette peine à très peu de cas. En 1861, une Loi modifiant le droit criminel en réduit encore le nombre; mais en 1863, un député est étranglé et dans la passion ainsi soulevée, un projet de loi est adopté par une majorité de 70 voix environ où il est stipulé que l'étrangleur doit être puni par le fouet, bien que Lord Grey, alors ministre de l'Intérieur, s'y soit fortement opposé. Ce châtement est très rarement appliqué et nous voyons que chaque fois qu'un cas entraîne le fouet quelqu'un prend la parole au Parlement pour demander une explication, ce qui indique à quel point une telle chose est contraire à l'opinion générale en Angleterre. En 1867, on adopte à la Chambre des Communes par une majorité d'une seule voix, une résolution abolissant la peine du fouet dans l'armée. Cette résolution n'a pas force de loi mais quelques jours plus tard, le Gouvernement dépose un projet de loi maintenant cette peine dans deux cas seulement: en cas de mutinerie et en cas d'insubordination accompagnée de violence; ce sont là les deux seuls cas où cette peine est maintenant appliquée dans l'armée anglaise. M. Dorion donne ensuite des statistiques sur la peine du fouet dans l'armée. Elle se révèle extrêmement inefficace et il objecte que rien dans nos statistiques criminelles ne justifie le rétablissement de ce châtement au Canada. Il propose donc que le projet de loi soit renvoyé au Comité général pour que l'on supprime la peine du fouet partout où elle figure.

M. Mills dit qu'au cours d'une telle discussion il faut garder deux points importants à l'esprit; le premier est l'efficacité du châtement dans la prévention du crime et le redressement des criminels, et l'autre est l'impression qu'une peine précise, pour un crime précis peut avoir sur le public. Il est possible qu'un type de châtement soit suffisant pour faire disparaître un crime donné, mais il ne faut pas l'adopter à cause de son effet très démoralisant sur la population. Il admet que la peine du fouet s'est révélée très efficace pour diminuer les cas d'étranglements, mais ce n'est qu'à cause de la certitude du châtement. Dans ce sens, elle est plus efficace que la pendaison. Mais si ce châtement est cependant prescrit pour des crimes qui feraient hésiter le juge à l'ordonner, parce que l'opinion publique ne l'acceptera pas, alors son efficacité en matière de prévention criminelle sera totalement nulle.